

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagedol
Rabbénou Itshak Yossef Chlita

Lois de Pessah

La Matsa faite machine pour Pessah ; La Matsa du Seder ; Mélange de Hametz avant Pessah ; L'avis de Maran Harav
Ovadia Yossef Zatsa'l ; Quelques histoires

Rédaction réalisée par Rav Yoel Hattab



La Matsa faite machine

La Matsa faite machine vit le jour pour la première fois en Allemagne il y a de cela 160 ans. Il ne s'agissait pas encore d'une machine électrique à proprement parler. Ce procédé fit couler beaucoup d'encre à l'époque, selon la divergence d'avis entre les Rabbanims. La plupart des Rabbanim interdirent alors l'utilisation de cette méthode pour la fabrication de la Matsa. Jusqu'en 1861 le Gaon Rabbi Chlomo Klouger, fit paraître une brochure ayant pour titre « *Modaa léBeth Israel* » signalant bien l'interdit de procéder à une telle fabrication. D'autres suivent aussi cet avis, tels que le Admour de Gour, auteur des livres *Hidoushei Harim*, ainsi que le Gaon Rabbi Mordehai Itinga. (A l'époque, ce Rav étudiait en *Havrouta* (compagnon d'étude) avec le Gaon Rabbi Yossef Chaoul Natanzone. Ils écrivirent un livre à deux (ce qui n'était pas fréquent alors). Lorsque la polémique au sujet de ces Matsot faites machine survint, leurs chemins se séparèrent car le Rav Natanzone donna son autorisation alors que le Rav Mordehai Itinga jugea interdite une telle pratique. Contrairement à l'avis du *Ktav Sofer* (Orah Haim Siman 2), ainsi que du *Sdé héméd*, qui était l'un des Grands Rabbins Séfarades et qui eux, autorisèrent ce genre de fabrication pour la consommation de la Matsa durant Pessa'h.

Éléments rendant caduque une telle fabrication

Il existe 8 points essentiels pris en compte qui confirment cette interdiction : 1) De peur que, dans la

farine un grain de blé n'ait pas été totalement écrasé. En effet, en pétrissant et en travaillant la pâte à la main, on peut sentir ce grain de blé sous nos doigts. 2) De peur que quelques grains de farines se collent entre eux, et que l'eau ne puisse passer (la machine ne fait pas attention à cela). Par la suite, cette farine peut devenir Hametz. 3) De peur que la machine chauffe et que la pâte devienne Hametz à cause de la chaleur. 4) Dans ces machines, il y a des chaines ainsi que des rouleaux, sur lesquelles peut se déposer de la pâte. Même s'ils sont nettoyés, il est certain qu'il doit y rester même une particule qui a pu gonfler, plus de 18 minutes. Comme nous le savons, même s'il ne s'agit uniquement que d'une particule, durant Pessah, rien n'est annulé et ce même si la quantité du plat est mille fois supérieure à la quantité de ce Hametz. En effet, il existe une généralité qui dit que toute chose qui sera permise par la suite (dans notre cas, ce Hametz sera permis après Pessah) ne s'annule pas. Même dans les machines actuelle, desquelles on retire la pâte restante avec une pression d'air, la pâte n'est pas totalement enlevée. 6) Il se peut que la machine ait propagé de la farine sur les Matsot, qui peut devenir Hametz. Il en sera de même pour de la farine qui se propage sur le sol. Il se peut qu'une Matsa soit tombée, et que la farine se soit collée dessus. Aujourd'hui ce problème n'entre plus tellement en ligne de compte, pour deux raisons : par hygiène, toute Matsa qui tombe par terre est jetée, de plus, aujourd'hui le travail se fait dans deux pièces différentes : la pièce pour la farine et la seconde pour la cuisson des Matsot. Mis à part cela, la farine passe par un tuyau. 7) Rabbi Chlomo Klouger ajoute que, si les machines remplaçaient l'homme, la main d'œuvre sera moins demandée et donc, c'est retirer la *Parnassa* à des milliers de personnes. Car il faut s'imaginer qu'à l'époque, avant la Shoa, il existait

Rédaction du cours réalisée par Rav Yoel Hattab. Corrections et relectures par Audelia Hattab

des millions de juifs en Europe, des gens craignant Hachem, demandant à avoir des Matsot pour Pessa'h. Si les machines prenaient place, ces milliers de travailleurs perdraient leur travail. Nos Sages ont été clairs au sujet des pauvres, certaines Mitsvot ont été instituées pour les pauvres, comme *Matanot Laévyonim*, pour ne pas qu'ils soient dans le manque. 8) Le Gaon Misokhotchov, auteur du *Iglei Tal*, dans son livre *Avnei Nézer* (Orah Haim Siman 537) interdit lui aussi cette fabrication, pour ne pas déraciner la coutume de travailler la Matsa de ses propres mains ; cette nouvelle fabrication vient tout simplement déraciner notre *Minhag*, alors que nos Sages ont enseigné dans le traité Sanhédrine (74a) de ne pas changer ses coutumes, au point de devoir faire tout ce qu'il faut pour garder les coutumes, comme la façon dont on doit lacer ses chaussures. C'est malheureusement de cette façon qu'a débuté le réformisme : par un lacet de chaussure ! Tout a commencé par de simples coutumes. De même, dans notre cas : chacun se doit de garder ses coutumes, et de fabriquer les Matsot à la main, rapportant par la même occasion, l'avis du Admour de Gour, lui-même en désaccord avec ce procédé.

Kiryat Tsantz (quartiers dans plusieurs villes d'Israël, où demeurent les Hassidim de Tsantz)

L'Admour de Tsantz lui-même, *Rabbi Haim miTsantz* (il y a près de dix ans), interdisait ce genre de Matsot. D'ailleurs j'ai entendu, que dans ces quartiers, sur le contrat de location, il y est inscrit dans un alinéa, de ne pas ramener de Matsot fabriquées à la machine pour la fête de Pessa'h ! C'est tout à leur honneur d'écouter de cette manière leur Rav !

La Haggada du Rav de Brisk

J'ai vu, dans la Haggada *Mibeth Lévi* du Rav de Brisk (page 9), qu'il était pointilleux à ce que chacun consomme uniquement des Matsot faites à la main et non celles faites machine. Une fois, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l, vit chez moi cette Haggada et m'annonça qu'il l'a prenait ! Je lui dis alors qu'elle était en vente dans les librairies, et lui de me répondre d'aller moi-même en racheter une, mais que celle-ci, il la prenait pour lui !

Ceux qui autorisent

A partir de l'année 5621, donc deux ans après le début de la polémique en Europe sur les Matsot fabriquées industriellement, cette machine arriva en Turquie, dans la ville de *Izmir*. Le *Sdé Héméd* fut agréablement surpris et autorisa ce genre de fabrication. Un autre Rav, bien des années après autorisa lui aussi ce

nouveau procédé : le Gaon Rabbi Tsvi Pessah Frank, comme il a pu l'écrire dans son livre *Bémikrahé Kodesh* (Pessah Vol.2 Siman 3)¹. D'autres encore pensent qu'au contraire, ce genre de Matsot est encore mieux au niveau Halakhique, car les Matsot fabriquées à la main, sont, de manière générale cuites à l'extérieur pour éviter la suie dans la pièce. Certaines fois, le four est rempli, et les Matsot restent au soleil après le pétrissage. Il se peut ainsi que la chaleur fasse gonfler la pâte. De plus, entre-temps les gens parlent à côté et il est possible qu'une goutte de salive tombe sur la pâte et la fasse gonfler aussi. Ce qui n'est pas le cas des Matsot-machine où tout est fait rapidement dans une pièce.

Pour le Séder

Tous les décisionnaires qui autorisèrent ce genre de fabrication, ont établi leur point de vue surtout au niveau de la Cacherout de telles Matsot. Mais il existe un autre point important. Le traité Pessahim (40a) à propos du verset « *Ouchmariém ét hamatsot* », « *vous garderez vos Matsot* » nous apprend que les Matsot doivent être préparées *Léchém Mitsva*, en pensant à la Mitsva. Rachi ajoute que, ce n'est pas seulement le fait de garder et surveiller la pâte afin qu'elle ne gonfle pas, mais il faut que cet acte de garder la pâte afin qu'elle ne gonfle pas soit *Léchém Mitsva*. D'autres *Richonim* pensent que le fait de faire attention à ce que la pâte ne gonfle pas suffit (sans penser *Léchém Mitsva*), mais, en revanche concernant toutes les autres étapes de fabrication il faut que cela soit *Léchém Mitsva*. Sur ce, le *Chéiltoth* nous apprend que si la pâte a été pétrie par un « *Hérech choté vékatane* », « *un sourd, un fou ou un enfant* », même si la pâte a été enfournée par un adulte conscient, on ne pourra pas se rendre quitte de la Mitsva de Matsa. Il en est de même pour une machine, qui n'a bien évidemment aucune conscience. Dans le *Chou't Yéhavé Daat* (vol.1 Siman 14), il est rapporté certains avis plus souples à ce sujet. A savoir, se suffire de ce qu'au moment où la personne appuie sur le bouton il dise *Léchém Mitsva Matsa*, ainsi à postériori, on peut s'acquitter de la Mitsva le soir du Séder avec des Matsot faites à la machine. A priori, si l'on peut se procurer des Matsot faites à la main *Méhoudaroth*, c'est beaucoup mieux. Maran Harav prenait durant des dizaines d'années les Matsot « *Chouchanim léDavid* »,

¹ Maran Harav, avait l'habitude de dire qu'il avait eu le mérite de parler beaucoup de Torah avec deux Guedolim, le Rav Frank et le Hazon Ich, lequel lui fit don de plusieurs de ses ouvrages. Mais Maran Harav avait plus de contact avec le Rav Frank. Maran Harav disait à propos de ce dernier qu'il était emprunt d'une grande sagesse et que chaque sujet dont ils discutaient, il le mémorisait rapidement.

les fabricants étant très exigeants sur la Cachrou, ce qui est très important. Ainsi, chacun peut dès à présent se procurer des Matsot faites à la main. Si l'on n'a pas réussi à s'en procurer, on peut utiliser des Matsot faites à la machine.

De nos jours

Toutes les problématiques énoncées plus haut par certains décisionnaires, n'existent plus véritablement aujourd'hui, car il s'agit d'une machine électrique qui travaille très rapidement. Même si un grain de farine gonfle, il existe une généralité disant, qu'avant Pessah on peut annuler à un sixième². Ainsi, cette Matsa sera permise. D'ailleurs, il faut savoir que c'est pour cette même raison que le Rabbinate interdit la fabrication de Matsot durant Pessah (cette généralité n'entre pas en vigueur durant Pessah. Voir note). Il y a près de 60 ans, la terre d'Israël accueillit un très grand nombre de nouveaux émigrants (*Olim Hadachim*) en provenance de différents pays. Les dirigeants de l'Etat ne savaient pas qu'autant de religieux faisaient partie de ces *Olim* : ils n'avaient pas préparé assez de Matsot ! Exclusivement, le Rabbinate autorisa l'ouverture des usines de Matsot durant Pessah, précisant bien, que cette autorisation n'était valable que pour l'année en question.

Un aliment interdit laisse du goût

Lorsque deux aliments se mélangent, dont l'un d'eux est interdit, de manière générale cet aliment peut être considéré comme nul si l'aliment autorisé équivaut à 60 fois cet interdit. Par exemple : du lait qui est tombé dans une marmite où cuit de la viande, si la quantité de viande est 60 fois supérieure à la quantité de lait qui a été versé, le plat en question sera permis à la consommation. Expliquons : une généralité nous enseigne : *Ta'am kéïkar*, c'est-à-dire que même simplement le goût de l'interdit, est considéré comme si l'on consomme l'interdit lui-même. Cette généralité change qu'il s'agisse de deux aliments de même sorte ou de deux aliments différents. En effet, lorsqu'il s'agit de deux aliments de la même catégorie (par exemple : de la viande Cachère et de la viande non Cachère) le goût de l'aliment interdit prend le statut d'interdit selon

² Il est important d'expliquer ce point : il faut savoir, que de manière générale, lorsqu'un aliment interdit entre en contact avec autre chose, on annule l'interdit s'il existe un rapport d'un soixantième avec l'aliment permis. Exemple : lorsque du lait coule dans une marmite où cuit de la viande, si la quantité du plat est 60 fois supérieure au lait qui a coulé, le plat est permis à la consommation. Durant Pessah, cette généralité n'existe pas. Ainsi, chaque grain de Hamets qui étant tombé malencontreusement dans un plat, se voit rendre interdite la consommation de ce plat. Dans la suite du cours, le Rav évoque ce sujet.

la Torah. Mais lorsque les deux aliments sont de nature différente, le goût de l'aliment interdit prend aussi le statut de l'interdit, mais cela est d'ordre rabbinique. Il faut savoir que l'interdiction demeure même si l'aliment interdit a été retiré, et ce à cause du goût qui a été donné. Nous apprenons cela du traité Pessahim (44a) en ce qui concerne un Nazir³. En effet, il lui est interdit de boire de l'eau dans laquelle des raisins y ont macérés durant 24 heures⁴. Ce laps de temps a permis à l'eau de prendre le goût du raisin.

Pourquoi 60 fois ?

Comme nous l'avons dit, si le mets autorisé a un volume plus important que l'aliment interdit (c'est-à-dire qu'il y en a 60 fois plus), ce plat est permis à la consommation. Le *Ran* explique que tout le problème provient du goût. En effet, d'une manière générale, le goût s'imprègne et reste lorsque l'aliment autorisé n'est pas 60 fois plus important que la quantité de l'interdit. Même si dans certains cas, le goût a pu disparaître alors lors d'un volume inférieur à 60 fois le volume de l'aliment interdit, nos Sages se sont vus prendre des précautions en mettant au même niveau tous les interdits et en se rapportant à une échelle de valeur commune.

D'où apprenons-nous le principe de "Ta'am kéïkar" selon la Torah ?

Lorsque les Bné Israël ont furent en guerre contre *Midiane*, ils ont fait face à la problématique du butin composé d'ustensiles utilisés par des *Goyim*. La Torah leur dit alors « tout ustensile qui est utilisé par le feu lui-même, passera au feu (*Liboune*), et tout ce qui ne passe pas par le feu, tu le feras passer dans l'eau (*Ag'ala*) », car en lavant et en astiquant même très fort un ustensile, le goût s'y trouve incrusté. C'est pour cela, que l'on se doit de Cachériser ces ustensiles. De plus, il est rapporté dans le traité Houline (108a) que selon Abayé, le verset nous dit « *les prémices nouvelles de ta terre, tu les apporteras dans la maison d'Hachem ton Dieu, tu ne feras point cuire un chevreau dans le lait de sa mère*⁵ ». C'est d'ici que nous apprenons, que

³ Une personne ayant pris sur elle au temps du Beth Hamikdach, la Nezirout : interdit de boire du vin, de se couper les cheveux etc.

⁴ Comme il est enseigné par nos Sages « *Kavouch kémevouchal* », un aliment ayant macéré prend le titre d'un aliment cuit. Donc l'eau a pris le goût du raisin. Si par contre, le raisin est resté dans l'eau durant 3 jours, cette eau prend le statut de vin lui-même.

⁵ Il est intéressant de comprendre pour quelle raison la Torah a juxtaposé le verset des prémices et l'interdit du mélange lait-viande ? Il est raconté que Rabbi Naftali MiRofshitz lisait des livres sur la nature lorsqu'il se rendait aux toilettes afin de ne pas penser à des paroles de Torah. Une fois, il apprit que pour obtenir de beaux fruits, il faut cuire du lait et de la viande ensemble et arroser l'arbre de ce liquide. Il comprit alors le verset : la Torah nous enseigne d'emmener les prémices au Beth Hamikdach, mais fais attention : ne cuis pas le lait et la viande ensemble (sous prétexte d'avoir de beaux fruits) ! Il

le goût prend le statut de l'interdit lui-même. Rava contredit cet avis, car ce verset a déjà son propre enseignement⁶. Ainsi les deux seules références d'où nous apprenons que le goût d'un interdit prend le statut de l'interdit lui-même, sont les versets concernant le Nazir et la guerre contre *Midiane*.

Divergence d'opinions

Rachi et Rambam pensent que la généralité *Taam kéikar* est seulement d'ordre Rabbinique et ne déduisent pas la même chose des versets cités plus haut. Cependant, le Choulhan Aroukh tranche que c'est un interdit de la Torah.

Concernant le Hametz - *Davar Chéyéech lo Matirim*

Comme nous l'avons développé plus haut, lorsque le volume du plat est 60 fois supérieur à la quantité de l'aliment interdit, le plat peut être consommé. Le *Rane* explique que l'on parle ici d'un aliment permis et d'un aliment interdit. Ainsi, cette quantité donne la force nécessaire à l'aliment permis d'annuler l'interdit même de son goût. Cependant, lorsque certains interdits seront autorisés avec le temps⁷ (voir note), rien ne peut annuler l'interdit sur le moment même, même si la quantité de l'aliment permis est nettement supérieure (plus de 60 fois) à l'aliment interdit. En effet, lorsque l'aliment « interdit » deviendra « permis », il s'agira alors de deux aliments permis : « *Heitére béheitère lo*

raconta ce *Hidouch* à son Rav le *Hozé MiLoubline*, qui lui dit : « C'est un beau *Hidouch* mais avec une mauvaise odeur ! » Maran Harav aussi, nous demandait avant d'aller aux toilettes de lui trouver un journal « *Hamodia* (en hébreu) ». On lui demanda un jour en quoi la politique l'intéressait, ce qu'a dit Obama, ou Netanyahu ou encore Clinton ? Il nous répondit que s'il ne lisait pas, il penserait automatiquement à l'étude de Torah (ce qui est interdit aux toilettes). Tout son être était emplí de Torah. Je connais des Rabbanim qui ont certaines fonctions au Rabbinat et me disent qu'ils n'ont pas le temps d'écrire ne serait-ce qu'une seule *Tchouva* d'Halakha ! Mais Maran Harav, avec tout ce qu'il avait sur ses épaules, il avait le temps d'écrire.

⁶ **Les enseignements du verset :** Même deux aliments autorisés, lorsqu'ils sont consommés seuls, dans le cas où ils se mélangent, ils sont interdits à la consommation (du lait même Cachère Méhadrine avec une viande Halak beth Yossef, les mélanger ensemble crée l'interdit de *Bassar Béhalave*). Tout l'interdit de la Torah porte sur la « cuisson » de la viande et du lait ensemble, ce qui n'est pas le cas concernant le mélange d'autres interdits (où l'interdit porte même lorsqu'il y a un mélange sans cuisson).

⁷ Comme par exemple, un œuf ayant été pondu pendant Chabbat, ne peut être déplacé car l'œuf est considéré comme Mouktsé : Nolade (quelque chose qui n'existait pas avant Chabbat). Si cet œuf est tombé parmi d'autres œufs autorisés, ils seront tous interdits pendant Chabbat. En effet, nos Sages nous enseignent que toute chose qui sera permise avec le temps (l'œuf pondu pendant Chabbat, sera permis à la fin de Chabbat), ne peut être annulée par la chose permise (les autres œufs) et ce, même s'il y a une quantité 1000 fois plus importante que l'aliment interdit. Cette généralité est plus communément appelée « *Davar Chéyéech lo matirime afilou bééléf lo batil* ».

batil », « deux aliments permis ne s'annulent pas ». Concernant le Hametz avant Pessah, il s'agit donc du même principe : l'aliment Hametz sera permis après Pessah, il ne peut donc, pendant Pessa'h s'annuler dans un aliment Cachère LéPessah, même si l'aliment autorisé est plus de 60 fois supérieur en quantité à l'aliment Hametz. Ainsi, le Rambam tranche (Chap.4 lois du Hametz Halakha 12) que le sirop « *Tariaka* » (utilisé par des gens malades), étant donné qu'à l'intérieur se trouve un mélange de Hametz, même s'il est très minime, il est défendu d'en consommer pendant Pessa'h. Le Beth Yossef (Siman 442) explique⁸ que selon le Rambam, le Hametz « *Hozér véni'or* », c'est-à-dire que durant Pessah le Hametz prend à nouveau le statut de Hametz à part entière tout comme un morceau de Hametz qui se serait mélangé durant Pessah (lequel ne peut s'annuler, comme nous l'avons développé plus haut). Le Rav Hamaguid ajoute qu'un nombre important de Guéonim pensent, eux aussi, que le Hametz est « *Hozér véni'or* » durant Pessah. Cependant, le Raavad dans son Responsa *Témim Dé'im* (Siman 36) pense qu'au contraire, à partir du moment où le mélange a été réalisé avant Pessah, le Hametz ne reprend pas son statut durant Pessah. Il sera donc annulé avant Pessah. En effet, il est rapporté dans le traité Kilayim (Chap.9 Michna 2)⁹ que si de la laine de brebis et de chameau on été mélangées, si la majorité de la laine est celle du chameau, elle peut être mélangée avec du lin. Si par contre, la laine de brebis est plus importante, il est interdit de les coudre ensemble. A partir de là, le Raavad apprend que deux choses permises peuvent s'annuler « *Heitére béheitère Batil* ». Selon lui, il en est donc de même pour le Hametz : s'il a été mélangé avant Pessah, il s'annule (si la quantité est 60 fois plus importante que la quantité de Hametz), et est donc permis durant Pessah. Rabbi Akiva Iguér contredit cet avis, avançant que la preuve rapportée à propos du *Cha'atnez* est différente¹⁰. Tel est l'avis du *Pri Hadash*.

Le Hametz : statut d'un aliment interdit ou permis ?

Il est rapporté dans le traité Avoda Zara (75a¹¹), qu'une personne qui fait acquisition d'un ustensile appartenant

⁸ Etant donné que le mélange a été fait avant Pessah (et non pas pendant Pessah), alors qu'il s'agissait encore d'un aliment permis, on pourrait dire que le mélange s'annule vu que la substance permise est 60 fois supérieure à la quantité de Hametz. Le Beth Yossef explique...

⁹ Pour comprendre : il existe un interdit de la Torah nommé *Cha'atnez* : interdit de mélanger le lin et la laine ensemble. L'interdit de la Torah est de mélanger la laine d'une brebis avec du lin.

¹⁰ Car l'interdit du mélange du lin et de la laine de brebis est existant, donc il ne s'agit pas de deux choses autorisées.

¹¹ Chacun doit réviser pour se souvenir d'une page de Guemara. Lorsque j'étudiais à la Yechiva de Hevron à Guéoula, le Gaon Rabbi

à un non-juif, doit procéder à la *Ag'ala* si celui-ci n'a pas été utilisé avec le feu, et le *Liboune* s'il a été utilisé avec le feu. Les ustensiles doivent être Cachérisés selon leur utilisation ordinaire. Par la suite, la Guemara (76a) nous enseigne qu'au Beth Hamikdash ils faisaient griller les sacrifices à l'aide de brochettes en métal et non pas comme aujourd'hui, où l'on utilise du bois jetable pour faire des grillades. Le lendemain, ils devaient les Cachériser car, un sacrifice qui durait la nuit est appelé *Notar, les restes*, lesquels sont interdits à la consommation. Dans notre cas, la brochette prend le goût du sacrifice (ce goût est resté toute la nuit). Exemple : si un sacrifice d'expiation était grillé le Dimanche, et le lendemain un autre sacrifice était apporté, la broche devait être Cachérisée. La Guemara nous apprend qu'il suffisait de lui faire la *Ag'ala* (Cashérisation à l'eau bouillante). Pour quelle raison ? N'est ce pas un ustensile utilisé avec le feu, ne devra t'il donc pas être Cachérisé uniquement par le feu ? Et la Guemara de répondre que le goût s'étant incrusté dans la brochette est un goût appartenant à un aliment autorisé de base (*Heitéra bal'a*). De cette Guemara, le Rambam enseigne qu'il en est de même pour le Hametz : il s'agit en fin de compte d'un aliment permis. Ainsi, tous les ustensiles devant être Cachérisés pour Pessah, on peut se suffire de la *Ag'ala*. Et ce, même pour des broches ou des grilles qui se trouvent directement en contact avec le feu. Le Ri'f et le Roch contredisent cet avis et pensent que les ustensiles utilisés au feu doivent être Cachérisés par le feu. C'est ainsi que tranche également le Choulhan Aroukh (Siman 451 Halakha 4). Le Rane s'étonne alors de savoir que répondre aux avis et aux preuves rapportées par le Rambam ? La réponse est que le Hametz, c'est différent. Car même si toute l'année il est autorisé, il garde le nom « Hametz » tout le temps. Ainsi, le Hametz prend le statut d'un « interdit » même avant Pessah. Donc, s'il s'est mélangé avec un aliment Caché LéPessah avant Pessah et que la quantité de l'aliment Ccher LéPessah est 60 fois plus importante que l'interdit, il s'annule. Même pour ceux qui pensent que le Hametz prend le statut d'un aliment permis, il s'annule quand même. En effet, après la mi-journée, le Hametz est interdit mais ne prend pas le *Din* de *Karét* (retranché du peuple, pour celui qui mange du Hametz durant Pessah) jusqu'à l'entrée de Pessah. Ainsi, on dit qu'avant Pessa'h, après la mi-journée ce Hametz c'est

Avraham Rafoul vint à ma rencontre. Il était connu pour ses *Guematriot*. Il me demanda « Sais-tu où sont écrites les lois du poisson dans le Choulhan Aroukh ? » Je lui dis alors que je ne savais pas. Il me dit : « Je vais te donner un moyen pour t'en rappeler : les acrostiches du mot *Gueffél tefish* (boulettes de poisson) forment les lettres « pé » et « guimél » C'est le Siman du Choulhan Aroukh où apparaissent ces lois !

annulé. De plus, nous tranchons la Halakha selon le principe que le Hametz n'est pas « *Hozér véni'or* » (ne reprend plus son statut) pendant Pessah.

Conclusion : pour toutes ces raisons, la Matsa fabriquée à la machine, même si elle est mélangée avec une graine de farine Hametz, cette graine est annulée avant Pessah et durant Pessah elle n'est pas *Hozér Véni'or*.

Ma mère, La Rabbanite

Je ne connais pas vraiment toutes les différentes sortes de Cacherout qu'il existe aujourd'hui, mais à l'époque il existait seulement deux sortes : « Matsot Yehouda » et « Matsot Halpérine » Les Matsot Halpérine étaient alors plus *Méhoudarot* que les *Matsot Yéhouda*. La différence entre les deux, demeure dans le fait que lorsqu'il y a une miette de Hametz dans les Matsot Yehouda il y a un million de fois la quantité permise (par rapport au Hametz) alors que dans les Matsot Halpérine, il y a 10 millions de fois la quantité. Qu'est ce que cela change ? Dans les deux cas, il y a une miette de Hametz, et dans les deux cas ce Hametz s'annule avant Pessah (il y a plus que 60 fois la quantité) ! Ainsi Maran Harav disait que même les Matsot Yehouda sont Cachéres. Mais ma mère, la Rabbanite se montrait plus pointilleuse. Elle prenait la voiture du Rav et allait acheter les Matsot Halpérine (bien entendu plus chères). Maran Harav plaisantait sur cela en disant « elle est stricte, mais sur mon compte... ».

Le Rav Pinkouss

Il y a près de 30 ans j'allais donner cours sur tout ce dont nous venons de développer à Ofakim, à des Avrekhim, en leur apprenant que Maran Harav en compagnie du Rav Ben Tsion Aba Chaoul, du Rav Betsalel Zolti et du Rav David Ovadia se rendirent dans les usines de Matsot Yehouda. Après avoir vu que tout était bien et en ordre, ils signèrent leur approbation pour ces Matsot. Lorsqu'après le Chiour, nous avons commencé la prière d'Arvit je vis des Avrekhim rédiger un mot et l'accrocher à la porte. Je ne comprenais pas de quoi il s'agissait. Après, on m'a dit que le Rav Pinkouss leur avait dit que les Matsot Yehouda n'était pas Cachéres et que chacun devait uniquement acheter les Matsot Halpérine. L'un des Avrekhim avait alors fait une liste de tous ceux qui voulaient acheter les Matsot. Après le cours, chacun rayait son nom de cette liste. L'Avrekh qui avait fait la commande avait fait part au Rav Pinkouss du cours que j'avais donné. On me raconta que le lendemain, le Rav avait demandé à ce que tout le monde achète uniquement les Matsot Halpérine. Mais personne ne

Beth Maran

l'écoula, car ils avaient entendu ô combien les Grands d'Israël autorisèrent ces Matsot.

Que mangait Maran Harav Zatsa'l?

A la fin de sa vie Maran Harav mangeait toute la semaine des Matsot faites à la main, car il en avait en abondance et en plus il aimait leur goût. Mais il agissait ainsi seulement durant ses dernières années ; il y a 40 ans de cela, il consommait les Matsot Yehouda. J'ai entendu que durant les dernières années de sa vie il mangeait les gâteaux « Papouchado », mais comment est-ce possible ? Maran Harav mangeait uniquement de la Matsa *Chmoura*, et dans ces gâteaux ce n'est pas de la farine *Chmoura*.

Fin du Chiour

Remerciements

Je remercie le Kollel *Chira létsion* dans lequel j'étudie tout au long de ma journée, ainsi que mon Roch Kollel. Qu'Hachem leur apporte de la Berakha dans tout ce qu'ils entreprennent. (Pour faire un don au kollel, vous pouvez contacter le : 0547293201 ou bien : 0586080988

Je remercie mon Rav, Hagon Harav Auchri Azoulai pour son aide précieuse face au Grand Rabbin d'Israël et la réalisation de ce merveilleux projet.

Le feuillet est dédié

Pour le Zivoug Hagoun de : Tamar Ilana bat Tova

Venez nous rejoindre sur Whatsapp pour toutes vos questions d'Halakha au (00972) 547293201

Yoel Hattab, auteur des livres *arôme agréable*

Pour que le Chiour soit dédié à la mémoire d'un proche, ou bien, *Léhavdil*, pour la réussite, Parnassa, santé etc. vous pouvez nous contacter

au :

(00972)547293201

Ou bien par mail :

Arôme.agréable@gmail.com

Yoel Hattab



La bénédiction des arbres

Rav Yoel Hattab

La Berakha

Celui qui sort au mois de Nissan et voit la floraison des arbres devra dire la bénédiction suivante :

ברוך אתה ה', אלהינו מלך העולם, שלא חסר בעולמו כלום, וברא בו בריות טובות ואילנות טובות, ליהנות בהם בני אדם.

Ensuite, il dira le Psaume : "בשוב ה' את שיבת ציון" "הללויה הללו את ה' מן" "השמים" etc. S'il y a dix hommes, ils finiront en disant le Kaddich *Yehé chélama*.

Raison de cette Berakha - *Berov Am*

Nos sages ont institué cette bénédiction puisqu'il s'agit de quelque chose qui se renouvelle à chaque fois : un homme voit des arbres secs, et Hachem les fait fleurir à nouveau. Il est bien que cette bénédiction soit dite en présence de dix personnes puisqu'il est écrit (Mishlé 14, 28) : « *Bérov 'Am Hadrath Mélékh* ». De plus, de cette manière il y aura une importante élévation des âmes qui se trouvent dans les arbres. Cependant, s'il n'y a pas de possibilité de faire la bénédiction en présence de dix personnes, il faudra s'efforcer de la dire au mieux avec trois personnes. Cette bénédiction devra être récitée seulement une fois dans l'année. C'est pour cela, qu'une personne qui a fait cette bénédiction au mois de Nissan, et ensuite a voyagé dans un pays où la floraison est au mois de Tichri (ou bien le contraire), ne devra pas la faire à nouveau. Les personnes zélées devront réciter au plus vite cette bénédiction et n'attendront pas d'être en présence de dix personnes. Ensuite, ils diront les psaumes (ramenés plus haut). Il est bien qu'un homme parmi l'assemblée dise la bénédiction à voix haute et le reste à voix basse.

Les femmes

Les femmes également doivent réciter la bénédiction des arbres au mois de Nissan (elles devront faire attention à être séparées des hommes). De plus, il est bien d'éduquer les enfants à la dire également.

Où faire la Berakha?

Il est bien de faire cette bénédiction sur des arbres plantés dans des jardins et des champs se trouvant à l'extérieur de la ville. Cependant, s'il est difficile de sortir de la ville, quelle qu'en soit la raison, la personne peut faire cette bénédiction sur des arbres se trouvant à l'intérieur de la ville.

Arbres fruitiers

Cette bénédiction doit être récitée sur des arbres fruitiers, et non sur des arbres sur lesquels poussent seulement des fleurs. Cependant, si l'on a fait cette bénédiction sur de tels arbres, on est quitte à postériori.

Nombre d'arbres

A priori, il faut faire la bénédiction sur deux arbres. Selon la loi stricte, il peut la faire même sur deux arbres de même nature. Celui qui fait cette bénédiction sur plusieurs sortes d'arbres, est digne de louanges. Cependant, si l'on fait la bénédiction sur un seul arbre, on est quitte.

Le Chabbat

Il est permis de réciter la bénédiction des arbres le Chabbat et Yom Tov, puisque l'on ne craint pas d'oublier et d'en venir à couper les fleurs des arbres [en particulier lors d'une année embolismique où le mois de Nissan est retardé et où l'on craint que si l'on attend pour faire cette bénédiction après Roch 'Hodech qui tombe Chabbat, on ne trouve plus de fleurs sur les arbres.] Seulement, à priori, on récite la bénédiction les jours de 'Hol, seulement lorsque l'on ne craint pas de ne plus pouvoir la faire. De plus, dans un endroit où n'y a pas de 'Erouv¹² et de peur que les gens portent leur Sidour et transgressent ainsi Chabbat, il faut se montrer pointilleux et ne pas faire la bénédiction des arbres pendant Chabbat.

Le mois

A priori, on ne récite pas la bénédiction des arbres au mois d'Adar mais on attend le mois de Nissan afin de se rendre quitte selon tous les avis. Si l'on n'a pas pu faire la bénédiction au mois de Nissan, on peut la faire au mois d'Iyar et ne pas perdre une bénédiction si importante. Ainsi, on s'appuie sur les avis pensant que ce n'est pas seulement au mois de Nissan que cette bénédiction peut être récitée. Ceci est possible dans un cas où les arbres sont encore en cours de floraison et que des fruits n'ont pas encore poussé. Dans les endroits où la saison des bourgeons est au mois de Tichri ou 'Hechvan, il faut dire la bénédiction à cette période. Le même Din s'applique pour réciter la bénédiction des arbres au mois d'Adar, si le temps du bourgeonnement à cet endroit est au mois d'Adar.

La Berakha la nuit

Il est permis de réciter la bénédiction des arbres la nuit, en particulier à la lueur d'une lumière, tant que la personne voit clairement les arbres. Il en est de même lors d'un jour nuageux.

¹² Lorsque la ville ou le quartier est entouré de muraille, il est permis de porter dans le domaine public. (Pour plus de détails voir les Halakhot concernant les lois de 'Erouv).

Déjà vu

Si l'on n'a pas fait la bénédiction des arbres alors qu'on les a vu fleurir au début du mois de Nissan, on peut quand bien même, a postériori faire la bénédiction des arbres, lorsque l'on voit d'autres arbres en leur.

Des fruits sur l'arbre

Si l'on n'a pas encore récité la bénédiction alors que les fruits ont déjà poussés, on ne peut plus la faire. Il en est de même, dans le cas où les fleurs sont tombées des arbres et que la pousse des fruits a commencé, même s'ils ne sont pas encore aptes à être consommés, on ne peut plus faire la bénédiction. Cependant, si la moitié des fruits de l'arbre ont poussé, s'il s'y trouve encore des fleurs et des bourgeons, on peut faire la bénédiction.

Un non-voyant

Un aveugle des deux yeux ne récite pas la bénédiction sur les arbres puisque cette bénédiction dépend de la vue. Il est bien qu'il écoute la bénédiction d'une autre personne et ainsi il sera quitte selon tous les avis.

Port de lunette

Il est évidemment permis qu'une personne qui porte des lunettes est autorisée à réciter la bénédiction en les gardant sur lui. Même si la personne a des lunettes teintées, comme des lunettes de soleil, elle peut faire la bénédiction.

Bénédiction sur des arbres greffés

Certains disent qu'il est interdit de réciter la bénédiction sur des arbres greffés d'une sorte à une sorte différente, puisque leur existence même va à l'encontre de la volonté d'Hachem. D'autres disent par contre, qu'il est permis de réciter la bénédiction sur de tels arbres, puisque c'est une bénédiction généralisée sur toute la Création (et donc pas spécifiquement sur ces arbres). Celui qui veut suivre le second avis, on ne l'en empêchera pas. S'il pose la question à l'un d'entre nous, on lui dira de ne pas réciter la bénédiction, vu que la généralité nous dit « *Safék Berakhot Léhaker* », en cas de doute sur une bénédiction, on ne récite pas la bénédiction. Cependant, lorsque nous ne savons pas si les arbres qui se trouvent devant nous sont des arbres greffés ou pas, on peut tout de même faire la bénédiction dessus (la majorité des arbres n'étant généralement pas greffés). Il est permis de réciter la bénédiction sur des arbres se trouvant dans les trois années de leur plantation, même s'ils sont 'Orla et qu'il est donc interdit d'en profiter, vu qu'ils n'ont pas été plantés dans interdiction, contrairement aux arbres greffés.

Beth Maran

*Histoire à raconter sur la table de Shabbat
(Extrait du livre arôme agréable)*

Dans la Parachat Vayaqhel, nous avons vu que Moché a réuni tout le peuple d'Israel afin de lui transmettre la Torah.

Nos Hakhamim nous apprennent que chaque grand de la génération est considéré comme le "Moché Rabbénou" de son époque.

A notre époque, nous avons été gratifiés de sommités exceptionnelles en Torah, notamment bien-sûr la Gaon Harav Ovadia Yossef Chlita. Nous savons tous, que le Rav Ovadia est toujours très ferme sur ses positions halakhiques et qu'il ne lâche jamais prise avant d'obtenir satisfaction.

Dans les périodes difficiles qui suivirent les guerres d'Israel, le Rav fut éminemment consulté afin de trancher les cas des femmes 'Agounot (une femme 'agouna est une femme dont on ignore si le mari est décédé. Dans ce cas, on ne sait pas si on peut l'autoriser à se remarier ou pas). En effet, il fût le seul à prendre sur lui la responsabilité de s'occuper de ces femmes. Ainsi, le Rav trancha les cas de plus de 3000 femmes, en étudiant chacun de la façon la plus méticuleuse qui soit, et leur permit ainsi de se remarier.

A ce propos, le livre Mélekh Béfiô nous rapporte une histoire qui s'est produite à cette époque et qui nous montre réellement le dévouement du Rav 'Ovadia Yossef au peuple d'Israel. Dans ces mêmes années d'après-guerre, le père du Rav 'Ovadia organisa un jour, comme à son habitude, les prières pour le jour anniversaire du décès de sa femme, Gorgia (que son âme repose en paix), la mère du Rav 'Ovadia. La Azkara fut donc prévue et tout était fin prêt pour le jour dit. Le frère du Rav 'Ovadia, Rabbi Na'im alla prévenir ce dernier de la date et l'heure à laquelle se dérouleraient les prières, et le Rav confirma évidemment sa présence.

Le soir venu, presque tout le monde était déjà présent, mais le Rav 'Ovadia ne s'était pas encore manifesté. Au bout d'un certain temps, le père du Rav 'Ovadia décida qu'il était temps de commencer l'étude spécifique à ce jour, en espérant que le Rav ne tarderait pas à arriver. Mais les heures passaient, et la soirée touchait bientôt à sa fin sans que le Rav ne soit venu. Le père dit alors à son fils Rabbi Na'im, que le Rav 'Ovadia devait sûrement avoir d'excellentes raisons pour se permettre de ne pas assister à la Azkara de sa chère mère et lui demanda d'aller le voir le lendemain. Le lendemain matin, comme son père le lui avait demandé, Rabbi Na'im se rendit au domicile du Rav 'Ovadia afin de prendre de ses nouvelles et connaître la raison de son absence aux prières de leur mère. Rav

'Ovadia fut heureux de voir son frère et lui dit: "J'ai passé une longue nuit de recherches afin de trancher le cas d'une femme 'Agouna qui méritait toute mon attention. Je suis resté assis toute la nuit afin d'étudier avec précision son histoire afin de pouvoir trouver un avis sur lequel je puisse me reposer afin de permettre à cette femme de se remarier. Ce n'est que dans les alentours de quatre heures du matin que j'ai pu trancher la loi comme il se doit: je ne pouvais faire autre chose tant que je savais que cette femme continuait de pleurer sans trouver de consolation. Trouver une solution pour cette femme fut pour moi une joie immense, et je n'ai aucun doute que mon acharnement dans mon étude a été un grand don pour l'élévation de l'âme de notre chère maman, plus encore que si j'étais venu à la Azkara.

De retour chez son père, Rabbi Na'im rapporta mot pour mot les paroles de son frère, et ce dernier rayonna de bonheur et s'exclama, ému:

« Heureuse soit la mère qui a mérité un fils comme celui-ci! »

Poème

La vie est un cycle qui ne revient jamais sur ses pas. Elle nous réserve toujours des surprises. La semaine est un labeur continu. Cependant... Un jour dans la semaine dépend de chacun de nous... Ce même jour on ne s'en lasse jamais...

Nous Te louons O. de l'univers pour toutes Tes créations, Tes arbres, Tes fleurs, en d'autres termes, Ta bonté qui, elle, est un refrain. Le Shabbat... Un arôme du paradis... Cet arôme si agréable, accompagné de Ta chaleur Divine, et les jours passent en attendant son retour.

Je l'attends.

En ce jour, mon âme est accompagnée. Je la sens, je jouis de cette nouvelle présence, qui m'emplit de volonté et d'envie de continuer et d'avancer.

Tu nous as fait don du plus précieux des cadeaux, la Torah.

Elle ne s'épuisera jamais, comme notre âme qui est éternelle.

Le dernier mot de ce si beau cadeau est toujours accompagné par la seconde lettre de l'alphabet.

Paradoxalement, ses facettes sont toujours nouveautés